

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GMV Eschmann International

Z.A. Sous le Vernois
39360 Viry

Références : AM/VV/2025/L_409
Code AIOT : 0005901046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement GMV Eschmann International implanté Z.A. Sous le Vernois 39360 Viry. L'inspection a été annoncée le 23/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GMV Eschmann International
- Z.A. Sous le Vernois 39360 Viry
- Code AIOT : 0005901046
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GMV ESCHMANN international SAS fait partie du groupe ESCHMANN TEXTURE lui-même filiale de la société Voestalpine. Elle exerce ses activités sur la commune de Viry et emploie 15 salariés dont 13 sur le site.

L'activité de la société GMV ESCHMANN est la gravure des moules destinés à l'injection plastique afin de donner un aspect esthétique aux pièces moulées. La société utilise pour cela 2 techniques :

- le grainage chimique ;
- la gravure laser.

Elle exerce ses activités dans 2 bâtiments :

- le bâtiment historique (n° 1), où sont réalisées les opérations de préparation des moules, de traitement de surface et de sablage ;
- un bâtiment (n° 2) où sont réalisées les activités de gravure laser depuis l'année 2016.

L'activité réalisée se déroule principalement pendant les phases de développement des produits et non pendant la phase de production des pièces.

L'activité du site est à 80 % en lien avec le secteur de l'automobile.

La réduction du développement dans la filière automobile entraîne une activité limitée sur le site. La société est en procédure d'activité partielle de longue durée (APLD) depuis l'épisode Covid. Elle est désormais en procédure APLD-rebond.

Le personnel travaille 3 jours par semaine, du mardi matin au jeudi soir.

L'activité historique de la société GMV ESCHMANN est le grainage chimique des moules. Cette technique consiste à :

- masquer les parties du moule qui ne doivent pas être gravées ;
- tremper les moules dans des bains spécifiques pour obtenir l'aspect granuleux souhaité ;
- rincer les moules ;
- sabler les moules.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de la visite, le boîtier de contrôle des détecteurs de fuite de fond de rétention indiquait un défaut. Quelques minutes plus tard l'alarme s'est déclenchée.

Il convient que l'exploitant détermine les raisons de l'affichage du défaut et du déclenchement de l'alarme (dysfonctionnement, présence de liquide dans la rétention) et, le cas échéant, réalise les travaux nécessaires.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recensement des parties à	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 et 8	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Risques			
5	Moyens de prévention d'un incendie – détection	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques – contrôle	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
3	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 30/06/1994, article 16	Sans objet
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36 et 57	Sans objet
8	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 30/06/1994, article 20	Sans objet
9	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant :

- réétudie les potentielles zones à risques présentes dans son établissement ;
- complète son registre des produits dangereux détenus ;
- mette en place la détection incendie attendu dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables et dans le local abritant l'installation de traitement de surface ;
- mette en place des sondes permettant de détecter une élévation anormale de température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques

Article 10

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

Article 8

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Le plan de l'établissement présenté ne fait pas apparaître de zone à risques incendie, chimique ou

explosif.

Le registre des produits dangereux présents sur le site ne mentionne pas les mentions de dangers des produits chimiques présents et utilisés sur le site.

Ce document est davantage un registre pour la gestion des commandes qu'un document opérationnel pouvant être utilisé en cas de sinistre.

Dans l'armoire de produits chimiques située à l'extérieur des bâtiments, il a été constaté la présence de produits inflammables et dangereux, à titre d'exemple :

- du méthanol (mentions de dangers H 225 inflammable, H 301, H 311) ;
- de la méthylethylcétone (butanone) (H225) ;
- du diluant H1 (H 225) ;
- de l'éthanol 95° (H225).

L'exploitant est conscient que des produits inflammables sont utilisés sur le site. Des observations faites, la quantité de ce type de produits chimiques (stocké et en cours d'utilisation) est faible, inférieure à 1 m³.

Constat 1-18112025 : non-conformité : il n'a pas été recensé des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement alors que des produits inflammables et portant la mention de H 301 et H 311 sont entreposés et utilisés.

Pour rappel, l'exploitant doit systématiquement considérer dans ce recensement, a minima, les parties de l'installation et les locaux mentionnés à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.

Constat 2-18112025 : non-conformité : l'exploitant ne dispose pas d'un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus.

Pour établir ce registre, l'exploitant pourra s'inspirer des recommandations faites dans la circulaire T661 révisée en février 2022 :

<https://www.francechimie.fr/circulaire-t661-revisee-evolutions-reglementaires-etat-des-stocks-des-matieres-stockees>

L'exploitant dispose d'un classeur regroupant les fiches de données de sécurité des produits utilisés.

L'étiquetage des cuves de traitement, des fûts de produits chimiques observés n'appelle pas d'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant :

- mette à jour son registre des produits chimiques tel qu'il est attendu à l'article 8 ;
- fasse le recensement des éventuelles zones à risques de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques – contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 4 mars 2025. Le compte rendu de vérification périodique Q18 indique que la vérification a consisté à une vérification complète de de l'installation électrique et que cette dernière ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le dernier contrôle thermographique a été réalisé le 7 mai 2025. Le compte rendu Q 19 ne fait pas apparaître d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, chauffage des bains
Prescription contrôlée : [...] « Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Les trois cuves où sont réalisées le traitement de surfaces ne sont pas chauffées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie – moyen d’alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. Le point c) de l'article 14 n'est pas applicable à l'installation exploitée par le société GMV Eschmann mais la présence d'un poteau incendie à moins de 200 mètres de l'installation est demandé à l'article 30 de l'arrêté préfectorale d'autorisation du 30 juin 1994. d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie. (voir point de contrôle suivant) e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. [...] Constats : L'établissement est équipé d'extincteurs et RIA. La dernière vérification de ces équipements a été réalisée le 5 novembre 2024 (précédente 29/11/2023). Le compte rendu de vérification périodique Q4 indique que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

Un poteau incendie est situé devant l'établissement de l'autre côté de la route. Lors du dernier contrôle de cet équipement, il a été mesuré un débit de 93 m³/h et une pression statique de 6 bars.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de prévention d'un incendie – détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, système de détection automatique

Prescription contrôlée :

I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les dispositions de l'article 19 sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2024.

Constat 3-18112025 : non-conformité :

- aucune détection incendie n'est présente dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) et dans le local abritant l'installation de traitement de surface ;
- aucune détection d'élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration n'est présente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 3-18112025 : il convient que l'exploitant :

- équipe d'une détection incendie les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) et les local abritant l'installation de traitement de surface ;
- installe de sondes permettant de détecter une élévation anormale de température des

vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Ces équipements seront à relier à un système d'alarme et de diffusion de celle-ci. Le déclenchement de l'alarme devra entraîner l'arrêt de l'aspiration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/1994, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, rejets issus de la cabine de sablage
Prescription contrôlée : Article 16 La concentration en poussières du rejet atmosphérique issu de l'enceinte de projection de matières abrasives est fixée à 50 mg/Nm3 au maximum. Point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2575 6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 (poussières - 150 mg/Nm3) doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.
Constats : Le dernier contrôle des émissions à l'atmosphère a été réalisé par la société Apave en octobre 2024. La concentration en poussières dans les rejets à l'atmosphère a été mesurée à 4,14 mg/m³ pour un flux de 0,014 kg/h. La vitesse de rejet est de 5,5 m/s et le débit de 3 283 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36 et 57
Thème(s) : Risques chroniques, rejets issus de l'installation de traitement de surface
Prescription contrôlée : Article 36 Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Article 57

Émissions dans l'air.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Article 58

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Constats :

Les vapeurs issues des bains de traitement de surface sont captées latéralement. Les cuves sont fermées lorsque aucun traitement est en cours.

Le dernier contrôle des rejets à l'atmosphère a été réalisé en octobre 2024 par la société Apave.

Les résultats sont les suivants :

Vitesse de rejet : 24,6 m/s

Débit : 6 352 m³/h

Polluants	Concentration	Flux massique
Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,025 mg/m ³	0,00016 kg/h
HF	/	/
Cr total	4,528 µg/m ³	29 mg/h
Cr VI	0.39 µg/m ³	2,48 mg/h
Ni	/	/
cyanure	12,47 µg/m ³	
Alcalins, exprimés en OH	0	0
NOx	0	0
SO ₂	0	0.0013 kg/h
Ammoniac	0.042 mg/m ³	0.00027 kg/h

Les bains de traitement ne contiennent pas de nickel et pas de fluorures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/1994, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux admissibles

Prescription contrôlée :

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété : - les jours ouvrables de 7 h à 20 h : 65 dB(A) - tous les jours de 22h à 6 h : 55 dB(A) - au cours des autres périodes : 60 dB(A)
Constats : Le dernier contrôle des niveaux sonores émis par l'établissement a été réalisé le 4 juin 2024. Les mesures ont été réalisées à 4 points des limites de propriété, uniquement pendant la période diurne. L'arrêté préfectoral d'autorisation ne définit pas de zones à émergences réglementées. L'habitation la plus proche est à environ 250 mètres. L'inspection n'a jamais été destinataire de plainte en lien avec des nuisances sonores générées par l'établissement. L'établissement est en fonctionnement uniquement en journée. Les résultats des mesures indiquent les niveaux sonores suivants : 52,5, 53,5, 57 et 61,5 dB(A). La dernière correspond à la mesure réalisée du côté des rejets à l'atmosphère de l'établissement. Les résultats sont considérés comme conforme en période diurne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la prochaine mesure, il conviendra : • de faire procéder à des mesures nocturnes si l'établissement est susceptible de générer des nuisances sonores pendant les périodes de fermeture, par exemple par le maintien de l'extraction des vapeurs des bains de traitement de surface ; • de faire procéder à des mesures d'urgence dans les zones à émergences réglementées telles qu'elles sont définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : Généralités. Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.). Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois

de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Les déchets aqueux issus de l'activité de traitement de surface, principalement des eaux de rinçage, sont entreposés dans une cuve dite "poubelle" de 6 m³. Ces déchets sont évacués par une entreprise spécialisée. L'établissement n'est pas à l'origine de rejets d'effluents aqueux industriels dans le milieu naturel. Les déchets issus de l'activité de sablage (sable) sont entreposés dans une benne spécifique d'environ 8 m³. Ces déchets sont protégés des intempéries. Une autre benne, également protégée des intempéries, de capacité équivalente, est présente pour l'entreposage des déchets non dangereux. Le tri de ces déchets est réalisé par la société Serrand.
Type de suites proposées : Sans suite